



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019

42/2. Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2216 (2015) du 14 avril 2015 et 2451 (2018) du 21 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016 et, en particulier, ses résolutions 36/31 du 29 septembre 2017 et 39/16 du 28 septembre 2018,

Saluant la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Saluant aussi l'Accord de Stockholm en date du 13 décembre 2018, soulignant la nécessité d'appliquer celui-ci, et invitant toutes les parties à maintenir leur participation active au processus mené par l'ONU et à s'engager avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen dans un processus inclusif et politique en vue de mettre fin au conflit,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2018 et le 29 août 2019 au sujet du Yémen¹,

¹ S/PRST/2018/5 et S/PRST/2019/9.



Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout doit être fait pour garantir la cessation de toutes les violations et les atteintes connexes et faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés dans les conflits armés,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice équitable et égal pour tous et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur l'actuelle situation d'urgence humanitaire, partageant les préoccupations du Secrétaire général quant au fait que la situation au Yémen est une crise aux proportions dévastatrices, et demandant à toutes les parties au conflit armé de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire et de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit au Yémen, notamment celles qui concernent des violations graves à l'égard d'enfants et de personnes handicapées, des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des attaques visant des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, l'empêchement de l'accès de l'aide humanitaire, l'utilisation de restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, de graves restrictions de la liberté de religion ou de conviction, notamment à l'égard de minorités telles que les adeptes de la foi bahaïe, et le harcèlement et les agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes,

Soulignant la contribution importante que des médias libres et les organisations non gouvernementales des droits de l'homme peuvent apporter à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et rappelant les appels pertinents lancés par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, tout en prenant note, à cet égard, de la publication, en mars et en septembre 2019, des sixième et septième rapports de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et sur les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen, et engageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires, conformément aux règles internationales en matière de procès équitable et de droits de la défense, afin que justice soit faite et que les responsables d'atteintes et de violations aient à en répondre sans délai,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des biens civils, notamment

² A/HRC/42/17.

des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter leurs obligations et leurs engagements découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des objets civils, et de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire aux populations touchés dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en veillant à la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Demande également* à toutes les parties au conflit armé au Yémen de mettre fin à l'utilisation de la famine contre la population civile comme méthode de guerre et à cet égard d'appliquer intégralement la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018 et, dans ce contexte, engage vivement les États à mener dans leur zone de juridiction, sans tarder et en toute indépendance, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre ;

4. *Demande en outre* à toutes les parties au conflit armé au Yémen de prendre part au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes participent véritablement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et y soient pleinement associées, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et aux résolutions connexes ultérieures du Conseil de sécurité, à tous les efforts de règlement du conflit et aux engagements formulés à l'issue de la Conférence de dialogue national ;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit armé au Yémen mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et engage toutes les parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, compte tenu des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé³ ;

6. *Engage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à appliquer intégralement les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et l'Accord de Stockholm, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

7. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

8. *Engage* toutes les parties au conflit armé à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à faire cesser leur arrestation et leur détention arbitraires et à mettre fin au harcèlement et à la persécution judiciaire dont ils font l'objet ;

9. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen et invite les États et les organisations donateurs à œuvrer pour améliorer cette situation, en apportant un appui aussi bien politique et diplomatique, que

³ A/72/361-S/2017/821.

financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2019 pour le Yémen, y compris en versant les contributions annoncées, et invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer le processus de développement pour remédier aux problèmes économiques et sociaux que connaît le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *A conscience* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 30 en date du 22 août 2019, et demande instamment que les tâches de la Commission soient menées à bien de manière professionnelle, impartiale et complète ;

11. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les allégations de violations du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité ;

12. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, selon les termes ci-après :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à des enquêtes complètes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris la dimension sexiste éventuelle de ces violations, pour établir les faits et les circonstances des violations et des atteintes qui auraient été commises et, autant que possible, en identifier les auteurs ;

b) Formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donner des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire au Yémen ;

13. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de présenter un rapport écrit complet au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, ce qui sera suivi d'un dialogue ;

14. *Décide* de transmettre ce rapport écrit complet du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à l'Assemblée générale, et recommande que l'Assemblée transmette les rapports à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, sans restriction ;

16. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer d'assurer des services effectifs de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour

permettre à la Commission nationale d'enquête de continuer d'enquêter, dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit armé au Yémen, et invite toutes les parties au conflit à offrir à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur les progrès et l'application de la présente résolution.

*38^e séance
26 septembre 2019*

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Mexique, Pérou, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Uruguay

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Inde, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie

Se sont abstenus :

Angola, Bangladesh, Cameroun, Iraq, Japon, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Togo, Tunisie].
